ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre



Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre			Nº de résolution :
Adoption par le Conseil d'administration	2022/06/09	Entrée en vigueur	2022/06/09
Date de révision	2026/09/24		
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance		
Politique liée	*Cadre de gouvernance de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* *Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession* *Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre* *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre* *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* (adopté par règlement en vertu du *Code des professions*)		
Procédure en découlant	S/O		

Table des matières

Objectifs 1
Portée 1
Procédure 1
Définitions 1
La dénonciation 1
Le groupe ad hoc 2
L'examen du manquement 2
La décision 2

Objectifs

Cette procédure a pour objectif d'expliquer les différentes étapes à suivre dans les situations où une intervention directe est requise dans le but d'établir si un ou une membre de comité a commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et instances opérationnelles et consultatives de l'Ordre* (Code) et de déterminer et d'appliquer les mesures appropriées lorsqu'un tel manquement est avéré.

Portée

Cette procédure s'applique aux comités statutaires, aux comités du Conseil et aux comités liés à l'exercice de la profession ainsi qu'aux instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre (Comités), à l'exception du Conseil de discipline, puisqu'une procédure d'enquête en cas de manquement est prévue par un règlement de l'Office des professions, soit le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*.

Procédure

Définitions

Les mots utilisés dans la présente procédure ont le sens qui leur est donné dans le Code, dans la *Politique sur les comités statutaires*, les comités du *Conseil* et les comités liés à l'exercice de la profession et dans la *Politique sur les instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre*.

La dénonciation

Si une personne constate un manquement au Code par un ou une membre de Comité, ou si elle a des motifs raisonnables de penser qu'un tel manquement s'est produit, elle doit aviser dans les meilleurs délais le président ou la présidente du Comité (ou directement le ou la secrétaire de l'Ordre s'il n'y en a pas) qui en avise le ou la secrétaire de l'Ordre.

Si le manquement allégué met en cause le président ou la présidente du Comité, la personne en avise le ou la secrétaire de l'Ordre directement.

Si un ou une membre de Comité considère qu'il ou elle a manqué ou peut avoir manqué à ses propres obligations prévues au Code, il ou elle en avise le président ou la présidente du Comité (ou directement le ou la secrétaire de l'Ordre s'il n'y en a pas), qui en avise le ou la secrétaire de l'Ordre.

Le groupe ad hoc

À la suite de la réception concernant un manquement allégué, un groupe ad hoc doit être créé pour en faire l'examen.

Comités statutaires, comités du Conseil et comités liés à l'exercice de la profession

Lorsqu'il ou elle reçoit une telle information, le président ou la présidente du Comité, en consultation avec le ou la secrétaire de l'Ordre, avise le président ou la présidente du Conseil (PC). Le ou la secrétaire voit à ce que soit constitué un groupe ad hoc composé de sa personne, du ou de la PC, du président et chef de la direction ou de la présidente et cheffe de la direction (PCD) et du président ou de la présidente du comité sur la gouvernance.

Instances consultatives et opérationnelles

Dans le cas où le manquement implique une instance consultative ou opérationnelle, le ou la secrétaire de l'Ordre voit à former un comité ad hoc composé de sa personne, du ou de la PCD et du vice-président ou de la vice-présidente responsable administrativement de l'instance consultative ou opérationnelle concernée.

L'examen du manquement

Le groupe ad hoc prend les mesures nécessaires pour confirmer ou infirmer qu'un manquement s'est produit. Cela inclut habituellement :

- de communiquer avec le ou la membre que la dénonciation concerne, dans un délai raisonnable;
- d'obtenir de ce ou cette membre ou de toute autre personne l'information pertinente;
- le cas échéant, de rejeter toute dénonciation s'il est d'avis que la dénonciation est abusive, frivole ou mal fondée.

Au besoin, le groupe ad hoc peut s'adresser au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie pour faire enquête et lui faire part de ses recommandations. Il peut également obtenir un avis externe d'un expert ou d'une experte en éthique ou de toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne devra prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe II du *Code des professions*.

Un ou une membre de Comité doit collaborer avec le groupe ad hoc et avec le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant. Il ou elle peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision

À la suite de l'examen, le groupe ad hoc :

- donne au ou à la membre de Comité, que la dénonciation concerne, l'occasion de faire valoir son point de vue par des observations écrites. Le ou la membre peut aussi demander à rencontrer les membres du groupe ad hoc;
- prend une décision sur l'existence ou non du manquement allégué;
- à l'issue de ce processus, convient des mesures qu'il juge nécessaires. Il peut s'agir de mesures visant à corriger la situation ou de mesures à l'encontre du ou de la membre de Comité en question. Ces dernières peuvent aller jusqu'à recommander de démettre ce ou cette membre.

Lorsque la dénonciation vise un ou une membre de Comité, autre qu'une instance consultative ou opérationnelle, le ou la PC :

- voit à l'application des mesures fixées par le groupe ad hoc;
- le cas échéant, achemine au Conseil la recommandation de démettre le ou la membre de Comité en question.

Lorsqu'un ou une membre de Comité provient d'une nomination par un organisme externe à l'Ordre, le ou la PC ou la personne qu'il ou qu'elle désigne communique avec les personnes responsables au sein de cet organisme pour les informer de la situation et voir avec elles à l'application des mesures.

Lorsque la dénonciation vise un ou une membre d'une instance consultative ou opérationnelle, le président ou la présidente de cette instance ou son ou sa secrétaire voit à l'application des mesures convenues par le groupe ad hoc.

Confidentialité

Les processus d'examen et d'enquête prévus à la présente politique sont confidentiels. Les membres du groupe ad hoc, de même que le comité d'enquête et l'expert ou l'experte, le cas échéant, doivent appliquer les mesures de protection appropriées à l'égard de l'information confidentielle dont ils ou elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ou elles siègent à huis-clos et peuvent notamment faire signer des engagements de confidentialité aux personnes rencontrées dans le cadre de leur enquête. Ils ou elles doivent, lors de l'utilisation d'un système informatisé, protéger le caractère confidentiel de cette information lors du stockage et de la transmission de celle-ci, peu importe le moyen utilisé. Rien n'impose que la décision du groupe ad hoc ou les mesures qui ont été prises fassent l'objet d'une reddition de compte publique. Le ou la PC juge de l'opportunité d'informer le Conseil sous le sceau de la confidentialité.



ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288-3256 1 800 363-4688 Téléc. 514 843-8375

www.cpaquebec.ca